

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1796 DE LA COMMISSION**du 20 novembre 2018**

modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «amidosulfuron», «bifénox», «chlorpyrifos», «chlorpyrifos-méthyl», «clofentézine», «dicamba», «difénoconazole», «diflubenzuron», «diflufenican», «dimoxystrobine», «fenoxaprop-P», «fenpropidine», «lénacile», «mancozèbe», «mécoprop-P», «métirame», «nicosulfuron», «oxamyl», «piclorame», «pyraclostrobine», «pyriproxifène» et «tritosulfuron»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 17, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les substances actives réputées approuvées au titre du règlement (CE) n° 1107/2009 sont inscrites dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Les périodes d'approbation des substances actives «chlorpyrifos», «chlorpyrifos-méthyl», «dimoxystrobine», «mancozèbe», «mécoprop-P», «métirame», «oxamyl» et «pyraclostrobine» ont été prolongées en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2018/84 de la Commission ⁽³⁾. Les périodes d'approbation de ces substances expireront le 31 janvier 2019.
- (3) La période d'approbation de la substance active tritosulfuron expirera le 30 novembre 2018.
- (4) Les périodes d'approbation des substances actives «amidosulfuron», «bifénox», «clofentézine», «dicamba», «difénoconazole», «diflubenzuron», «diflufenican», «fenoxaprop-P», «fenpropidine», «lénacile», «nicosulfuron», «piclorame» et «pyriproxifène» expireront le 31 décembre 2018.
- (5) Des demandes de renouvellement de l'approbation de ces substances ont été introduites conformément au règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (6) L'évaluation de ces substances ayant été retardée pour des raisons indépendantes de la volonté des demandeurs, les approbations de ces substances actives risquent d'expirer avant qu'une décision n'ait été prise concernant leur renouvellement. Il est donc nécessaire de prolonger la validité de ces approbations.
- (7) Eu égard à l'objectif de l'article 17, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1107/2009, si la Commission décide, par voie de règlement, de ne pas renouveler l'approbation d'une substance active visée dans l'annexe du présent règlement parce que les critères d'approbation ne sont pas remplis, elle fixera la date d'expiration à la date prévue avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou, si elle est ultérieure, à la date d'entrée en vigueur du règlement rejetant le renouvellement de l'approbation de la substance active. Si la Commission décide, par voie de règlement, de renouveler l'approbation d'une substance active visée dans l'annexe du présent règlement, elle s'efforce, le cas échéant selon les circonstances, de fixer la mise en application à la première date possible.
- (8) Compte tenu du fait que la période d'approbation de la substance active tritosulfuron expire le 30 novembre 2018, le présent règlement devrait entrer en vigueur dès que possible.

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/84 de la Commission du 19 janvier 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «chlorpyrifos», «chlorpyrifos-méthyl», «clothianidine», «composés de cuivre», «dimoxystrobine», «mancozèbe», «mécoprop-P», «métirame», «oxamyl», «pethoxamid», «propiconazole», «propinèbe», «propyzamide», «pyraclostrobine» et «zoxamide» (JO L 16 du 20.1.2018, p. 8).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 252 du 19.9.2012, p. 26).

- (9) Dès lors, il y a lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

La partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée comme suit:

1. dans la sixième colonne, Expiration de l'approbation, de la rangée 57, Mécoprop-P, la date est remplacée par «31 janvier 2020»;
 2. dans la sixième colonne, Expiration de l'approbation, de la rangée 81, Pyraclostrobine, la date est remplacée par «31 janvier 2020»;
 3. dans la sixième colonne, Expiration de l'approbation, de la rangée 111, Chlorpyrifos, la date est remplacée par «31 janvier 2020»;
 4. dans la sixième colonne, Expiration de l'approbation, de la rangée 112, Chlorpyrifos-méthyl, la date est remplacée par «31 janvier 2020»;
 5. dans la sixième colonne, Expiration de l'approbation, de la rangée 114, Mancozèbe, la date est remplacée par «31 janvier 2020»;
 6. dans la sixième colonne, Expiration de l'approbation, de la rangée 115, Métirame, la date est remplacée par «31 janvier 2020»;
 7. dans la sixième colonne, Expiration de l'approbation, de la rangée 116, Oxamyl, la date est remplacée par «31 janvier 2020»;
 8. dans la sixième colonne, Expiration de l'approbation, de la rangée 128, Dimoxystrobine, la date est remplacée par «31 janvier 2020»;
 9. dans la sixième colonne, Expiration de l'approbation, de la rangée 169, Amidosulfuron, la date est remplacée par «31 décembre 2019»;
 10. dans la sixième colonne, Expiration de l'approbation, de la rangée 170, Nicosulfuron, la date est remplacée par «31 décembre 2019»;
 11. dans la sixième colonne, Expiration de l'approbation, de la rangée 171, Clofentézine, la date est remplacée par «31 décembre 2019»;
 12. dans la sixième colonne, Expiration de l'approbation, de la rangée 172, Dicamba, la date est remplacée par «31 décembre 2019»;
 13. dans la sixième colonne, Expiration de l'approbation, de la rangée 173, Difénoconazole, la date est remplacée par «31 décembre 2019»;
 14. dans la sixième colonne, Expiration de l'approbation, de la rangée 174, Diflubenzuron, la date est remplacée par «31 décembre 2019»;
 15. dans la sixième colonne, Expiration de l'approbation, de la rangée 176, Lénacile, la date est remplacée par «31 décembre 2019»;
 16. dans la sixième colonne, Expiration de l'approbation, de la rangée 178, Piclorame, la date est remplacée par «31 décembre 2019»;
 17. dans la sixième colonne, Expiration de l'approbation, de la rangée 179, Pyriproxyfène, la date est remplacée par «31 décembre 2019»;
 18. dans la sixième colonne, Expiration de l'approbation, de la rangée 180, Bifénox, la date est remplacée par «31 décembre 2019»;
 19. dans la sixième colonne, Expiration de l'approbation, de la rangée 181, Diflufénican, la date est remplacée par «31 décembre 2019»;
 20. dans la sixième colonne, Expiration de l'approbation, de la rangée 182, Fenoxaprop-P, la date est remplacée par «31 décembre 2019»;
 21. dans la sixième colonne, Expiration de l'approbation, de la rangée 183, Fenpropidine, la date est remplacée par «31 décembre 2019»;
 22. dans la sixième colonne, Expiration de l'approbation, de la rangée 186, Tritosulfuron, la date est remplacée par «30 novembre 2019».
-